

Commune de

FRANCHEVELLE

Haute-Saône

Mairie de FRANCHEVELLE

1 rue Baron Bouvier
70200 FRANCHEVELLE

Mail : mairie@franchevelle.fr
Tel : 03 84 61 74 65

En Haute-Saône, l'écobuage et le brûlage de végétaux à l'air libre sont strictement encadrés pour des raisons de santé publique (qualité de l'air) et de prévention des feux de forêt.

L'arrêté préfectoral de Haute-Saône

La réglementation générale repose sur l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023, qui porte règlement départemental relatif à l'incinération des végétaux et à la protection des forêts et des espaces naturels contre les risques d'incendies.

Pour les **particuliers** (déchets verts de jardin) :

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit toute l'année. Les végétaux (tonte, feuilles mortes, tailles de haies) sont assimilés à des déchets ménagers et doivent être déposés en déchetterie ou compostés.

Pour les **professionnels** (agriculteurs et forestiers) :

L'écobuage (destruction par le feu des herbes et broussailles sur pied) et le brûlage de résidus agricoles/forestiers sont **soumis à des règles drastiques**. Ils sont totalement interdits dès que le vent dépasse 19 km/h (force 4 sur l'échelle de Beaufort) ou durant les périodes de sécheresse et de risque exceptionnel d'incendie déclarées par la préfecture. À moins de 200 mètres des bois et forêts, les restrictions s'appliquent de manière encore plus sévère.

Le montant de l'amende

Si vous contrevenez à ces règles, les sanctions dépendent du type d'infraction :

Brûlage de déchets verts (particuliers) : C'est une infraction au Règlement Sanitaire Départemental et au Code de l'environnement. Elle expose à une amende de 3ème classe pouvant aller jusqu'à **450 €**. Une évolution législative récente permet même d'élever cette amende jusqu'à **750 €** dans certains contextes de pollution.

Non-respect des dispositions incendie / forêts (professionnels ou à moins de 200m des bois) : Le non-respect des distances de sécurité ou des périodes d'interdiction prévues par l'arrêté préfectoral est sanctionné par l'article R. 163-2 du Code forestier. Il s'agit d'une contravention de 4ème classe, punie d'une amende pouvant atteindre **750 €**.

Important : Si le feu se propage et cause des dégâts matériels ou corporels à autrui, les sanctions basculent dans le domaine pénal (tribunal correctionnel) avec des peines de prison et des dizaines de milliers d'euros d'amende, sans compter l'obligation de rembourser les dommages.

Voici les sources officielles de la préfecture de la Haute-Saône :

Le texte de l'arrêté préfectoral :

Sur la page officielle Brûlage : Qu'ai-je le droit de faire ? (haute-saone.gouv.fr), les services de l'État listent explicitement le cadre réglementaire en vigueur, à savoir l'arrêté préfectoral n° [70-2023-09-29-00003 du 29 septembre 2023](#) encadrant l'incinération des végétaux et la protection des forêts contre le risque d'incendie.

Le tableau officiel des sanctions et amendes :

La grille exhaustive des sanctions est accessible sur le volet Infractions et sanctions (haute-saone.gouv.fr).

Vous y constaterez de façon transparente que la ligne :

« Contrevenir aux dispositions de l'[arrêté n°70-2023-09-29-00003](#) » entraîne une amende de 4ème classe (soit jusqu'à 750 €).

